

Arrêté
concernant l'interdiction de la vente
et de l'usage d'articles de foire
dangereux, salissants ou polluants,
du 12 septembre 1994

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement de police, du 8 mars 1971,

Sur la proposition de la direction de la police,

a r r ê t e :

Article premier.- La vente et l'usage d'articles de foire vendus sous forme de bombes aérosols, de mitraillettes à eau ou lance-eau à pompe, de matraques ou d'autres objets de même nature sont interdits sur le territoire de la Commune de Neuchâtel.

Art. 2.- La direction de la police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.- La présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il annule et remplace l'arrêté du 31 mai 1989 concernant les bombes aérosols.